

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MAI 1846.

Prorogation de l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, sur les péages du chemin de fer.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

La disposition de la loi du 12 avril 1835, en vertu de laquelle le Gouvernement a été autorisé à régler provisoirement les péages ou tarifs du chemin de fer, disposition successivement prorogée d'année en année et en dernier lieu par la loi du 15 mars 1845, n'avait force obligatoire, aux termes de cette dernière loi de prorogation, que jusqu'au 1^{er} mai 1846.

Le Roi m'a, en conséquence, chargé de présenter aux Chambres, en son nom, un projet de loi dont le but est de proroger au 1^{er} mai 1847, l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, concernant les péages du chemin de fer.

Le Ministre des Travaux Publics,

DE BAVAY.

PROJET DE LOI.

Léopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux Publics présentera, aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin officiel*, n° 196), concernant les péages du chemin de fer, est prorogé au 1^{er} mai 1847.

Promulguons, etc.

Donné à Laeken, le 5 mai 1846.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

DE BAVAY.